

Att: JACQUES B

14/10/92 17:01

114,1

LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CHEF DE L'ÉTAT**1. LES POINTS D'ACCORD**AH: Mme MONIQUE MAS
Fax 42/304031

1. Le Pouvoir exécutif est exercé collectivement à travers les décisions prises en Conseil des Ministres, par le Président de la République et par le Gouvernement. Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, du "Vice-Premier Ministre", des Ministres et des Secréaires d'Etat.

2. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Le Premier Ministre convoque et préside le Conseil des Ministres.

En consultation avec les autres membres du Gouvernement, le Premier Ministre établit l'ordre du jour du Conseil des Ministres. Avant délibération, le Conseil des Ministres adopte l'ordre du jour.

Le Président de la République et les autres membres du Gouvernement sont informés de l'ordre du jour au moins deux jours avant la tenue du Conseil.

3. Le Président de la République a le droit d'inscrire toute question d'actualité nationale à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

4. Le Président de la République peut, s'il le souhaite, participer aux réunions du Conseil des Ministres. En ce cas, il exerce la présidence.

5. Les Arrêts du Président de la République, ceux du Premier Ministre ainsi que les Arrêts ministériels sont élaborés et adoptés par le Conseil des Ministres.

De fait que le Président de la République a le droit de participer à la prise des décisions du Gouvernement, il n'exerce aucun droit de veto aux décisions régulièrement adoptées par le Conseil des Ministres, notamment les projets d'Arrêts Présidentiels lorsqu'ils lui sont présentés pour signature par le Premier Ministre.

Pasché ce délai, les Décrets-lois seront promulgués par le Premier Ministre, les lois seront promulguées par le Président de l'Assemblée Nationale de transition.

En matière des décisions du Conseil des Ministres et en conformité avec la procédure définie au point 5 ci-dessus, le Président de la République signe les Arrêtés Présidentiels concernant :

- Droit de grâce.
- Frappe de la monnaie
- Nomination et promotion dans les ordres nationaux
- Ratification des Traités, Conventions et Accords internationaux.

Il s'agit des ratifications autres que celles réservées à l'Assemblée Nationale ou au Parlement.

En ce qui concerne la nomination aux emplois supérieurs civils, suivant le rang de ces responsables, il faudra prévoir soit un Arrêté Présidentiel, soit un Arrêté du Premier Ministre, soit un Arrêté Ministériel.

Les décisions à ce sujet seront discutées dans les instances compétentes mais d'ores et déjà les deux parties acceptent que le Chancelier des ordres nationaux, le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda, les Ambassadeurs seront nommés par Arrêté Présidentiel.

En ce qui concerne la nomination aux emplois supérieurs militaires, et aux emplois relatifs à la sécurité, ces questions seront objet d'examen lors des négociations sur l'intégration des armées.

L'initiative des lois appartient au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

17. LES QUESTIONS QUI RESTENT A DISCUTER SUR LE MEME CHAPITRE.

Les modalités d'après lesquelles le Président de la République sanctionne et promulgue les lois.

.../.

2. Les modalités de déclaration de guerre ou de signature de l'armistice.
 Sur ce point, les deux parties sont déjà d'accord que la décision de déclarer la guerre ou de signer l'armistice soit prise par le Gouvernement et doit être autorisée par l'Assemblée Nationale.
 La question qui reste est de savoir quelle autorité doit prendre l'acte officialisant cette décision.

3. L'Autorité qui prend l'acte officialisant la proclamation de l'état d'urgence.
 Les deux parties sont cependant d'accord que cet acte soit pris après avis du Conseil des Ministres et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle.

4. La nomination des Magistrats.
 Le FPR veut que les Magistrats soient nommés par le Gouvernement au moment où la délégation du Gouvernement Rwandais propose qu'ils soient nommés par le Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

5. Le Garant de la Souveraineté Nationale et de l'Indépendance du pouvoir judiciaire.
 Le FPR ne veut pas que le Président de la République exerce cette prérogative.

6. Les messages à la Nation.
 Pour le FPR, les messages doivent être préparés par le Gouvernement et donnés par le Premier Ministre.

7. Le Chef Suprême des Armées.
 Le FPR ne veut pas que ce soit une prérogative du Chef de l'Etat.

8. La Dissolution de l'Assemblée Nationale.
 La question à discuter est de savoir si pendant la transition, le Chef de l'Etat peut ou non dissoudre l'Assemblée Nationale de transition.

.../.

9. Le Serment des Ministres et des Députés.

Les deux parties sont d'accord que le serment soit prêté devant le Président de la République.

Elles sont aussi d'accord que la formule de ce serment soit réaménagée. Il reste à s'entendre sur la nouvelle formulation.

10. Les modalités pour déterminer le programme du Gouvernement de transition à base élargie.

11. Remplacement du Président de la République en cas de vacance de poste.

Arusha, le 12 octobre 1992.